

Le **Pôle Mer Bretagne Atlantique** a mis en place en 2014 un Club Partenaires réunissant différentes structures « intéressantes et intéressées par l'économie bleue » avec pour objectif d'apporter aux 450 adhérents du Pôle des solutions pour les accompagner dans le continuum de leurs démarches de recherche et d'innovation.

Parmi la vingtaine de structures qui ont rejoint ce Club Partenaires, figure la société **LEYTON**, acteur majeur et reconnu en apportant notamment ses services et conseils afin de permettre aux entreprises d'améliorer leur impact en innovant durablement.

Le **Crédit d'Impôt en faveur de la recherche Collaborative (CICo)** est récemment venu enrichir la palette des « outils » qui incitent les entreprises et acteurs de la recherche à davantage collaborer. Cette mesure fiscale concerne au premier chef les membres des pôles généralement déjà rompus à la mobilisation du Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Nous ne pouvons donc que saluer et soutenir ce travail d'analyse mené par LEYTON visant à faciliter la compréhension et l'utilisation de ce dispositif par les membres des 4 collèges du Pôle: Grands groupes, PME, Académiques (Universités et grandes écoles, centres de formation, centres de recherche et d'innovation technologique) et Organisations professionnelles, structures de développement économique dans le domaine de l'innovation

Merci à notre partenaire LEYTON pour sa contribution permettant aux membres du Pôle de générer un effort d'innovation au profit d'une économie bleue durable, responsable et souveraine!





ANALYSE DU CICO

14/09/2023

24/07/2023



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
2	FONCTIONNEMENT DU CiCo	4
3	PRECISIONS SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE COLLABORATION	4
	Une doctrine administrative source de souplesse	5
	Une définition empêchant toute sous-traitance déguisée	6
4	ORGANISMES DE RECHERCHE CONCERNES ET MODALITES D'AGREMENT	7
5	MODALITES DE CALCUL DU CiCo	8
	Coûts admissibles pour le calcul du seuil	8
	Répartition des coûts supportés entre les parties	8
6	DECLARATION DU CICO ET MODALITES DE CONTRÔLE	10



1 INTRODUCTION

Le Pôle Mer Bretagne Atlantique a mis en place en 2014 un Club Partenaires réunissant différentes structures « intéressantes et intéressées par l'économie bleue » avec pour objectif d'apporter aux 450 adhérents du Pôle des solutions pour les accompagner aux différents stades du continuum de leur démarches de recherche et d'innovation.

Parmi la vingtaine de structures qui ont rejoint ce Club Partenaires, figure la société LEYTON, acteur majeur et reconnu en apportant notamment ses services et conseils afin de permettre aux entreprises d'améliorer leur impact en innovant durablement.

Le Crédit d'Impôt en faveur de la recherche Collaborative (CICo) est récemment venu enrichir la palette des « outils » qui incitent les entreprises et acteurs de la recherche à davantage collaborer. Cette mesure fiscale concerne au premier chef les membres des pôles de compétitivité généralement déjà rompus à la mobilisation du Crédit d'Impôt Recherche. Nous ne pouvons donc que saluer et soutenir ce travail d'analyse mené par LEYTON visant à faciliter la compréhension et l'utilisation de ce nouveau dispositif par les membres des 4 collèges réunis par le Pôle Mer Bretagne Atlantique autour de l'innovation maritime :

- PME
- Grands groupes
- Universités et grandes écoles, centres de formation, centres de recherche et d'innovation technologique
- Organisations professionnelles, structures de développement économique dans le domaine de l'innovation

Que notre partenaire LEYTON soit ici remercié pour sa contribution permettant aux membres du Pôle Mer Bretagne Atlantique de stimuler l'innovation au profit d'une économie bleue durable, responsable et souveraine!



2 FONCTIONNEMENT DU CICo

Ce crédit d'impôt est à destination des mêmes entités éligibles au CIR. Il est afférent aux dépenses facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche signé antérieurement à l'engagement des travaux. Ces organismes doivent faire l'objet d'un agrément délivré selon des modalités définies par un décret le 15 juillet 2022.

Le ou les projets doivent répondre à la définition de la R&D au sens du Manuel de Frascati, i.e. selon les développements du BOI-BIC-RICI-10-10-20.

Pour être éligibles, les dépenses doivent s'appuyer sur un contrat de collaboration de recherche conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Ce nouveau crédit d'impôt devra donc faire l'objet de prorogations périodiques. Ce contrat de collaboration nécessite une certaine maitrise du projet envisagé puisque les objectifs et la répartition des taches devront y figurer. Les travaux devront forcément être localisés au sein de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les organismes de recherche ne pourront pas sous-traiter les tâches confiées à l'exception d'autres organismes de recherche et de diffusion des connaissances, agréés dans les mêmes conditions, pour la réalisation de certains travaux nécessaires à ces opérations, lorsque cela est prévu au contrat.

Les travaux étant réalisés au travers d'une convention de collaboration, les entités signataires de la convention doivent convenir d'un partage tant des risques du projet que des résultats. En ces conditions, les organismes de recherche disposent du droit de publier les résultats de leurs propres recherches conduites dans le cadre de cette collaboration. Par ailleurs, la participation de ces derniers au sein du projet ne doit pas excéder 90% des dépenses totales pour la réalisation des opérations de R&D contractuellement convenues. Il convient d'ailleurs de noter à ce titre que les factures émises par les organismes de recherche doivent être éditées au coût de revient des dépenses.

3 PRECISIONS SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE COLLABORATION

L'administration fiscale, en date du 13 avril 2023, a publié son interprétation de ce dispositif au sein de sa doctrine. Ces nouveaux commentaires permettent ainsi d'étoffer le fonctionnement du crédit d'impôt et de mieux appréhender certains critères du CICO. Au-delà des entités concernées, au-delà



des dépenses éligibles mais également des modalités déclaratives, les véritables apports de ces commentaires doctrinaux sont afférents à la rédaction de la convention de collaboration et de ses stipulations.

Pour rappel, l'article 244 quater B bis du Code général des impôts dispose que pour bénéficier du CICO, le contrat de collaboration doit :

- Être conclu antérieurement à l'engagement des travaux ;
- Prévoir la facturation des dépenses de recherche par l'organisme de recherche à leur coût de revient :
- Fixer l'objectif commun, la répartition des travaux, les modalités de partage des risques et de résultats :
- Les droits de propriété intellectuelle doivent être partagés ;
- Les organismes de recherche ne peuvent facturer plus de 90% des dépenses totales du projet :
- Les organismes de recherche peuvent publier les résultats de leurs propres recherches conduites dans le cadre de cette collaboration.

Il convient d'analyser comment l'administration fiscale entend appliquer ces conditions légales.

Une doctrine administrative source de souplesse

S'agissant tout d'abord du contrat de partenariat, ce dernier doit être conclu à compter du 1er janvier 2022. Néanmoins, l'Administration admet que le crédit d'impôt puisque s'appliquer aux conventions conclues avant 2022 dès lors que les parties signent un avenant (à compter du 1er janvier 2022) qui remplit l'ensemble des conditions du CICO. Afin d'être valide au CICO, cet avenant doit porter sur des travaux de recherche nouveaux, non mentionnés dans le contrat de collaboration antérieurement conclu (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 150). En tout état de cause, contrats et avenants doivent être signés antérieurement à l'engagement des travaux pour que les dépenses afférentes à ces travaux puissent être éligibles au CICO.

De même, la nouvelle doctrine apporte une certaine souplesse au **droit de publication de l'organisme de recherche.** Ainsi, cette condition de validité du contrat de collaboration est considérée comme remplie alors même que la publication des résultats issus des travaux de recherche obtenus en propre par les organismes de recherche peut être **conditionnée à l'information ou l'avis préalable simple de l'entreprise**. Cette procédure d'avis simple, si elle est



prévue au contrat, permet notamment à l'entreprise de vérifier que la publication ne porte pas sur des résultats communs destinés à être protégés (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 300).

Enfin, la facturation des dépenses éligibles de l'organisme de recherche vis-à-vis de l'entreprise doit s'effectuer au prix de revient, c'est-à-dire sans marge. Cependant, l'Administration considère à ce titre que « le coût de revient d'une opération de recherche correspond à la somme de tout ou partie des coûts directs et indirects supportés par l'entité qui la réalise, à l'exclusion de toute marge commerciale » (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 200). Ces coûts indirects correspondent aux « frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet » (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 60). Il convient d'ailleurs de noter que les coûts des immobilisations éligibles ne concernent pas uniquement les actifs créés ou acquis à l'état neuf par l'organisme de recherche, comme en matière de CIR.

Une définition empêchant toute sous-traitance déquisée

L'article 244 quater B bis du Code général des impôts prévoit que la convention de partenariat « fixe l'objectif commun poursuivi, la répartition des travaux de recherche entre l'entreprise et les organismes de recherche et les modalités de partage des risques et des résultats ».

L'Administration reprend ce principe et rappelle que le contrat de collaboration doit viser au portage commun, par l'ensemble des parties, d'un projet de recherche. Le projet de recherche étant porté conjointement, la répartition des travaux doit apparaitre au sein du contrat de collaboration. Plus précisément, cette « répartition des travaux doit garantir une collaboration effective » (BOI-BICRICI-10-15-20 § 240). Cette dernière est définie comme La recherche d'un objectif commun se fondant « sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats » (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 80). Ainsi, la fourniture de services de recherche n'est pas éligible au CICO dès lors que le l'entreprise décrit le résultat attendu et détient les résultats ou autres livrables fournis par l'organisme de recherche (BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 § 171)

Cette collaboration effective passe par plusieurs aspects. Ainsi, il convient de prime abord de **répartir les coûts entre chaque partie**. Ainsi, l'organisme de recherche doit supporter, a minima, 10% des coûts éligibles de l'ensemble du projet. Cela signifie que ces 10% ne peuvent faire l'objet d'une facturation auprès de la ou des autres parties.

Il convient également de préciser, au sein de la convention de partenariat, les modalités et conditions de partage entre les parties au contrat des risques, notamment financiers, technologiques et scientifiques.



Enfin, **la propriété intellectuelle des résultats doit être partagée**. Ainsi, l'administration fiscale précise expressément que « les résultats, y compris les DPI (ndlr : droits de propriété intellectuelle, ne peuvent être attribués en totalité à l'entreprise » (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 250).

4 ORGANISMES DE RECHERCHE CONCERNES ET MODALITES D'AGREMENT

Les **organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC)** doivent répondre à la définition donnée par la communication de la Commission européenne n°2014/ C 198/01 relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation. Il s'agit ainsi de toute entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément.

Le décret d'application du Crédit d'Impôt Recherche Collaborative (CiCo) est paru le 15 juillet 2022. Il apporte des précisions concernant les agréments, les modalités de déclaration et de contrôle. L'agrément des ORDC sera délivré par le MESRI sur présentation d'une demande. Le formulaire devra être complété :

- **D'un justificatif attestant que l'organisme répond bien à la définition de l'ORDC :** il s'agit d'une attestation délivrée par l'ANR reconnaissant la qualité d'ORDC ou à défaut le formulaire conforme à un modèle établi par l'administration comportant notamment des informations relatives à la nature de ses activités
- D'un agrément CIR en cours de validité.

Les premières demandes pour 2022 devront être déposées avant le 30 septembre. A partir de 2023, les demandes suivront le calendrier des agréments CIR: première demande déposée avant le 31 mars pour l'année concernée, et renouvellement entre le 1er septembre et le 30 novembre de la dernière année d'agrément. L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans ou pour la durée de validité de l'agrément CIR si cette durée est inférieure à 3 ans. L'agrément peut être retiré par le MESRI si l'organisme si l'organisme de recherche ne remplit plus les critères de qualification d'ORDC

Le MESRI a mis en ligne les formulaires pour les demandes https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/cico-credit-d-impot-collaboration-de-recherche-84260 :

- Le formulaire de qualification ORDC (2 pages) comporte les informations suivantes : identité de l'organisme, nature des activités menées, coûts alloués à la recherche, éventuels liens de dépendance avec d'autres structures ; il semble que le questionnaire puisse se substituer à une attestation délivrée par l'ANR ;
- Le formulaire à soumettre pour la demande d'agrément est similaire à celui proposé pour les agréments CIR des organismes publics : identification de l'organisme et coordonnées d'un représentant légal.

24/07/2023 8



9

5 MODALITES DE CALCUL DU CICO

Les dépenses facturées par les organismes de recherche sont prises en compte dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt. Il n'y a pas de majoration des dépenses.

Coûts admissibles pour le calcul du seuil

Les coûts admissibles pouvant ouvrir droit au crédit d'impôt sont :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Par ailleurs, les coûts admissibles au titre des études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

Les coûts admissibles doivent être identifiables dans le contrat de collaboration et/ou ses annexes ainsi que sur les factures délivrées par les organismes de recherche.

Répartition des coûts supportés entre les parties

Pour rappel, les dépenses facturées par le ou les organismes de recherche à l'entreprise ne peuvent excéder 90 % des dépenses totales exposées pour la réalisation des opérations prévues au contrat : le ou les organismes de recherche doivent par conséquent supporter au moins 10 % des coûts



admissibles exposés pour la réalisation des opérations de recherche prévues au contrat de collaboration.

Exemple: Soit un contrat de collaboration de recherche conclu entre l'entreprise E et l'ORDC A, agréé par le ministère chargé de la recherche. Le total des coûts admissibles du projet de recherche prévu au contrat s'élève à 1,5 M€.

Le contrat de collaboration prévoit que l'ORDC A réalise pour 900 000 € de travaux de recherche et l'entreprise E réalise pour 600 000 € de travaux de recherche.

L'ORDC A doit supporter au moins 10 % des coûts admissibles prévus au contrat de collaboration, soit 10 % de 1,5 M \in (150 000 \in). Aussi, le montant maximum qu'il peut facturer à l'entreprise E s'établit à 750 000 \in (900 000 \in - 150 000 \in).

En revanche, ces dépenses devront être minorées de la quote-part des aides publiques reçues par ces mêmes organismes au titre de ces mêmes opérations. L'assiette des dépenses éligibles devra également être minorée des aides publiques reçues par les entreprises en raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. Si ces aides sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

Exemple : soit un organisme de recherche, agréé par le ministère chargé de la recherche, qui reçoit une aide publique de 30 000 € en raison d'un projet de recherche qu'il mène en collaboration avec une entreprise. Le total des coûts admissibles du projet de recherche s'élève à 250 000 €.

Conformément à l'économie du contrat de collaboration, l'organisme de recherche réalise pour 150 000 € de travaux de recherche et l'entreprise réalise pour 100 000 € de travaux de recherche.

L'organisme de recherche doit effectivement supporter au moins 10 % des coûts admissibles prévus au contrat de collaboration, soit $25\ 000 \leqslant (10\%\ de\ 250\ 000 \leqslant)$.

Aussi, le montant maximum qu'il peut facturer à l'entreprise, avant déduction de l'aide reçue, s'établit à $125\,000 \in (150\,000 \in -25\,000 \in)$.

Les aides publiques reçues par l'ORDC en raison du projet de recherche mené en collaboration sont défalquées du montant des dépenses facturables à l'entreprise. Aussi, l'organisme de recherche peut facturer les dépenses qu'il expose pour la réalisation des travaux de recherche prévus au contrat dans la limite de 95 000 \in (125 000 \in - 30 000 \in).

L'assiette des dépenses éligibles ne pourra pas excéder 6 millions d'euros. Le crédit d'impôt est calculé par application d'un taux de 40% de l'assiette éligible. Ce taux est porté à 50% pour les PME communautaires.



Les dépenses valorisées dans l'assiette de calcul de ce crédit d'impôt ne peuvent pas être prises en compte dans la base de calcul d'un autre crédit d'impôt ou d'une autre réduction d'impôt.

6 DECLARATION DU CICO ET MODALITES DE CONTRÔLE

Le CiCo a été intégré à la déclaration spéciale n° 2069-A-SD (CERFA n° 11081), qui permet aux entreprises de déterminer le montant du crédit d'impôt recherche (CIR). Les conditions de déclaration sont donc les mêmes que celles du CIR et du CII.

En termes de justificatifs, l'entreprise doit être en mesure de d'adresser en cas de demande les éléments suivants :

- la déclaration spéciale ;
- le contrat de collaboration signé entre les parties. Son annexe technique présente notamment le projet de recherche, l'objectif commun et la répartition des travaux. Son annexe financière expose le détail des coûts, notamment le détail de ceux facturés à l'entreprise;
- les documents scientifiques et techniques nécessaires à l'appréciation de l'éligibilité des opérations de recherche réalisées par les organismes de recherche;
- les justificatifs relatifs aux personnes affectées aux projets de recherche déclarés (qualification, temps passé);
- les documents fiscaux et comptables relatifs aux dépenses déclarées.

Les modalités de vérification et de contrôles sont les mêmes que celles du CIR et du CII. En cas de redressement, l'éligibilité des dépenses déclarées au titre de crédit d'impôt pourront être analysées par le Comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche de l'article 1653 F du Code général des impôts. Ce crédit d'impôt peut également faire l'objet d'un contrôle sur demande en application de l'article L13 CA du Livre des procédures fiscales et d'une demande de rescrit spécial de l'article L80 B du Livre des procédures fiscales.





Pour toutes questions:

Laure Humbert – Manager Conseil Innovation

lhumbert@leyton.com

www.leyton.com/fr

